

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT
REGLEMENT DU SQUARE VIRLOGEUX
(modificatif à l'arrêté du 29 janvier 2016)**

LE MAIRE DE LA VILLE DE RIOM

VU le Code Général des Collectivités Locales, notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2214-4, L.2214-3,

VU le Code Pénal, notamment les articles 222-37 et R.610-5, 322-1 et suivants, .631-1, R.632-1, R.634-1, R.635-1, R.635-8, R.653-1, R.654-1, R.655-1,

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.3341-1, R.3353-1,

VU le Code Civil, notamment les articles 1382 à 1385,

VU le Code Rural, notamment les articles L.211-11 et suivants,

VU l'arrêté municipal n°4.2016 en date du 29 janvier 2016 portant règlement du square Virlogeux,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions pour assurer et faire assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la tranquillité publiques des lieux publics,

CONSIDERANT que les usagers sont responsables des dommages de toute nature qu'ils causent par eux-mêmes ou par les personnes, animaux ou objets dont ils ont la charge ou la garde,

ARRETE

ARTICLE 1° : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°6.2016 en date du 29 janvier 2016, portant sur le même objet.

ARTICLE 2° : **Le Square Virlogeux** est ouvert au public selon les dispositions fixées aux articles ci-dessous.

ARTICLE 3° : ORDRE PUBLIC

Les personnes sont tenues de respecter l'ordre public, la sécurité, la libre circulation, et s'abstenir de toute nuisance.

ARTICLE 4° : HORAIRES D'OUVERTURE

Le parc est ouvert tous les jours, y compris le dimanche, de 8 H à 19 H 30.

Pour tout motif d'intérêt général et en particulier pour des raisons de sécurité, les horaires d'ouverture peuvent exceptionnellement être modifiés par arrêté municipal.

ARTICLE 5° : CONDITIONS D'ACCES

L'accès au square n'est pas autorisé :

- aux animaux, sauf s'ils sont tenus en laisse,
- aux enfants de 10 ans non accompagnés ; en cas d'accident d'enfants de moins de 10 ans non accompagnés, la responsabilité de la Commune ne saurait être engagée.
- à toute personne d'allure contraire aux bonnes mœurs ou en état d'ébriété,
- aux cycles sauf ceux d'enfants de moins de six ans accompagnés, aux motocycles et tout véhicule à moteur sauf autorisation spéciale.

Pour toutes correspondances :

Mairie de Riom - 23 rue de l'Hôtel-de-Ville - BP 50020 - 63201 Riom Cedex
Tél. 04 73 33 79 00 - Fax. 04 73 33 79 01 - www.ville-riom.fr - contact@ville-riom.fr

ARTICLE 6° : CONDITIONS D'UTILISATION

Il appartient aux usagers de respecter la propreté des lieux et de leurs équipements.

Il est strictement interdit :

- d'allumer et de faire du feu,
- de manipuler les vannes et appareillages d'arrosages automatiques,
- de se livrer à des activités commerciales sans autorisation de la Commune et à des actions de propagande sous quelque forme que ce soit,
- de marcher dans les massifs et de grimper aux arbres,
- de dégrader les plantations, arbustes, arbres et clôtures, de cueillir les fleurs,
- d'apposer des publicités et graffitis,
- de faire la chasse aux oiseaux et de détruire les nids,
- de pêcher dans le bassin, d'y jeter des pierres ou tout objet ou de s'y baigner,
- de déposer des papiers et débris en dehors des corbeilles destinées à les recevoir,
- de laisser les animaux circuler en dehors des allées ou souiller les circulations, les plantations et les aires de jeux,
- de pratiquer dans les allées des activités susceptibles de porter atteinte à la sécurité (skate-board, jeux de ballons, pétanque...),
- d'introduire et d'utiliser des objets dangereux de quelque nature que ce soit,
- d'introduire, sous quelque forme que ce soit, des boissons alcoolisées et, le cas échéant, de les consommer sur place, sauf autorisation spéciale.

ARTICLE 7° : JEUX D'ENFANTS

- les installations de jeux sont réservées aux enfants de moins de 8 ans et répondant aux conditions d'âge et de surveillance exigées par le constructeur pour un usage normal des structures. Ces conditions font l'objet d'un affichage spécifique à l'entrée de l'aire de jeux,
- l'utilisation des jeux par les enfants se fait sous la surveillance constante des personnes qui les accompagnent et sous leur responsabilité exclusive,
- les jeux qui pourraient entraver la circulation, occasionner des dégâts ou s'avérer dangereux sont interdits (jeu de ballon au pied ou autre),
- **il est absolument interdit aux animaux, même tenus en laisse, de pénétrer dans l'enceinte réservée aux jeux d'enfants.**

ARTICLE 8° : ANIMAUX D'AGREMENT

Il est interdit d'approcher les animaux d'agrément, de les nourrir, de les attirer ou de troubler leur quiétude.

ARTICLE 9° : La Commune décline toute responsabilité en cas d'accident consécutif au non-respect des dispositions du présent règlement. Elle ne peut être tenue pour responsable des objets perdus ou volés sur le site.

ARTICLE 10° : APPLICATION DU REGLEMENT

Un extrait du présent règlement sera affiché de façon apparente à l'entrée du Square Virlogeux. Les infractions seront constatées par les agents de police qui dresseront procès-verbal en conséquence.

ARTICLE 11° : Le Directeur Général des Services de la Ville de RIOM, le Commissaire de Police, les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 12° : Dans les deux mois de son affichage, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Fait à RIOM le 15 mars 2016

Le Maire, Président de Riom Communauté,

Pierre PECOUL

